

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES
**Bureau de l'Environnement
pour l'Environnement**
Installations Classées pour la Protection de
l'Environnement
SC/SC

Z:\alsena\fichiers word\DOC WORD\alsena\ARRETE MISE EN DEMEURE\ARRETE
terrenadec07.DOC

**ARRETE n° A 4705 fixant des prescriptions
complémentaires à la société TERRENA SCA pour
son établissement situé sur la commune de
CHATILLON SUR THOUET**

**Le Préfet des Deux-Sèvres
Chevalier de la Légion d'Honneur**

Vu le Code de l'Environnement, notamment son article R 512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27/06/1988 autorisant la société GIE MATRAMA à stocker des céréales au lieu-dit « La Boulaie » sur la commune de Châtillon sur Thouet ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 15/12/2000 autorisant le stockage des farines animales par la société CAVAL (transfert à son nom de l'autorisation susvisée du 27 juin 1988) ;

Vu le récépissé du 21 juin 2004 autorisant le transfert au nom de la société TERRENA du stockage de farines animales, exploité précédemment au nom de la société CAVAL .

Vu le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 19 novembre 2007 ;

Vu l'avis du CODERST en date du 18 décembre 2007 ;

Considérant qu'au regard du Code de l'Environnement, la société TERRENA est autorisée à stocker 99 400 t de farines animales ;

Considérant que suite aux récentes évolutions réglementaires, l'Agence Française de Sécurité Sanitaire des Aliments (AFSSA) considère dans sa note du 01/03/2006 que les stockages de farines constitués entre fin 2000 et octobre 2001 pourraient intégrer la présence d'éléments définis comme matériel à risque spécifié de catégorie 1 ;

Considérant que dès lors, ces farines doivent être considérées à « haut risque » et classées en catégorie 1, à l'exception des farines conditionnées en sacs et big-bag de catégorie 3 ;

Considérant que par conséquent les farines entreposées par la société TERRENA doivent être reclassées en catégorie 1 et 3;

Considérant que les opérations de déstockage nécessitent de prendre des dispositions particulières non prévues dans les actes administratifs précédents ;

Considérant que compte tenu de ce qui précède, il y a lieu de faire application des dispositions prévues par l'article R 512-31 du Code de l'Environnement ;

Le pétitionnaire consulté ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture;

ARRETE

Article 1 : La Société TERRENA est autorisée à déstocker les farines animales dans le respect des conditions suivantes.

Article 2 : Les dispositions mentionnées dans les arrêtés préfectoraux en date des 27/06/1988 et 15/12/2000 restent applicables en ce qu'elles ne sont pas contraires à celles prévues par le présent arrêté.

Article 3 : Dispositions générales

Article 3.1 : Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Article 3.2 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 3.3 : Conditions d'intervention

Les conditions d'intervention sur le site telles que les horaires d'intervention, la date de démarrage prévisionnelle du déstockage et les personnes responsables de la supervision des opérations de chargement sont communiquées à l'Inspection des Installations Classées

Article 3.4 : Convention de destockage

Les opérations de destockage des farines doivent se dérouler dans le respect de la convention établie entre le titulaire du marché, son chargeur sous-traitant et l'exploitant de l'entrepôt Terrena (définie par l'Office de l'élevage).

Article 4 : Implantation-aménagement

Article 4.1 : Accessibilité

L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Une des façades doit être équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés.

Article 4.2 : Ventilation

En cas de besoin, sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosive ou toxique.

Article 4.3 : Mise à la terre des équipements

Les équipements métalliques nécessaires au déstockage doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.

Article 5 : Exploitation – entretien

Article 5.1 : Surveillance de l'exploitation

L'exécution du déstockage est placée sous la responsabilité d'une personne ou d'une équipe :

- joignable en situation d'urgence, notamment en cas d'accident,

- présente autant que nécessaire sur le site de stockage pour assurer le bon déroulement de l'opération de déstockage,

Article 5.2 : Contrôle de l'accès

Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre à l'intérieur des installations.

Un plan de circulation à l'intérieur du site est établi et sera communiqué aux chauffeurs de camions dès qu'ils auront pénétré sur le site.

Article 5.3 : Vérification périodique des installations électriques

Toutes les installations électriques liées à l'activité de déstockage doivent être entretenues en bon état et contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par les textes réglementaires en vigueur fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications.

Article 5.4 : Conditions générales requises pour les opérations de chargement

Les opérations de chargement des farines se déroulent à l'intérieur des entrepôts. L'ensemble des équipements fixes concourant aux opérations de broyage et criblage ne doit pas dépasser une puissance installée de 200 kW.

Dans le cas de l'utilisation d'installations fixes d'une puissance supérieure à 100 kW, l'exploitant devra préalablement déposer en Préfecture un dossier de déclaration conformément au code de l'environnement (article R 512-47).

Dans le cas où les caractéristiques physiques des farines rendraient techniquement impossible l'utilisation de vis pour procéder au chargement des véhicules citernes, l'exploitant pourra voir recours à une solution alternative (convoyeur, bande transporteuse...) après s'être assuré de l'absence de risque généré par ce dispositif.

Article 5.5 : Pesée des véhicules

- **Le site doit être équipé d'un pont bascule**
- **Sur le site de stockage, l'exploitant fait réaliser une pesée des véhicules à vide et plein après chargement sur le même pont bascule**
 Cette pesée est placée sous la responsabilité du chauffeur du véhicule qui doit viser le ticket de pesée, lequel doit comporter au minimum les éléments suivants :
 - un numéro d'ordre,
 - la masse à vide et la masse en charge et la masse nette en résultant,
 - la date de la pesée,
 - l'heure de la pesée à vide et l'heure de la pesée à plein (précision à la minute).

Article 5.6 : Conditions générales requises pour le transport

Tout moyen de transport utilisé doit être fermé après chargement pour éviter l'écoulement des farines à l'extérieur et pour protéger les farines des intempéries. Il doit par ailleurs être étanche, facile à nettoyer et à désinfecter.

Tous les engins motorisés présents dans le bâtiment de stockage et à proximité doivent être équipés d'un dispositif d'extinction embarqué.

L'extérieur des véhicules de transport doit être si nécessaire nettoyé par aspiration, balayage ou brossage à l'intérieur des entrepôts après chaque chargement avant de quitter le site.

Article 6 : Risques

Article 6.1 : Protection individuelle

Les aménagements, les équipements et la réalisation des opérations doivent être conformes à la réglementation en vigueur pour la protection des travailleurs contre les différents types de risques professionnels.

Article 6.2 : Matériel électrique de sécurité

Dans les parties de l'installation recensées « atmosphères explosives » par l'exploitant, les installations électriques doivent être conformes aux dispositions du décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996 relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible. Elles sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation et sont entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives. Cependant, dans les parties de l'installation où les atmosphères explosives peuvent apparaître de manière épisodique avec une faible fréquence et une courte durée, les installations électriques peuvent être constituées de matériel électrique de bonne qualité industrielle qui, en service normal, n'engendre ni arc, ni étincelle, ni surface chaude susceptible de provoquer une explosion.

Les canalisations électriques ne doivent pas être une cause possible d'inflammation et doivent être convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

Article 6.3 : Interdiction des feux

Dans les parties de l'installation, présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction doit être affichée en caractères apparents.

Article 6.4 : Permis d'intervention - Permis de feu

Tous les travaux de réparation ou d'aménagement conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude, purge des circuits...) ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant les règles d'une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation doivent être cosignés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant.

Article 6.5 : Consignes de sécurité

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté doivent être établies, tenues à jour et portées à la connaissance du personnel dans les lieux fréquentés par le personnel. Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction d'apporter du feu, sous une forme quelconque, dans l'installation
- l'obligation du « permis d'intervention » ou du « permis de feu »
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre, en cas de fuite, sur un récipient ou une canalisation contenant des substances dangereuses ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte, avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

Article 6.7 : Consignes d'exploitation

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien...) doivent faire l'objet de consignes d'exploitation écrites. Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires ;
- la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées ;

- les instructions de maintenance et de nettoyage ;
- le maintien sur le site de matières dangereuses ou combustibles des seules quantités nécessaires au fonctionnement de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits ;

Article 7 : Rejets d'eau

Tout effluent ayant eu un contact avec les farines animales doit être collecté et envoyé pour destruction dans un centre autorisé au titre du Code de l'Environnement.

Article 8 : Prévention de la pollution de l'air

Le chargement des farines doit se faire de manière à limiter toute dispersion de farines dans l'air et à l'extérieur des bâtiments de stockage.

Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (broyage, tri ou chargement) se déroulent à l'intérieur des entrepôts.

Les portes des bâtiments sont closes durant les opérations et tout camion sortant de l'entrepôt doit être bâché.

Article 9 : Déchets issus de l'activité de déstockage

Article 9.1 : Récupération - recyclage – élimination

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

Article 9.2 : Contrôle des circuits

L'exploitant est tenu aux obligations de registre, de déclaration d'élimination de déchets et de bordereau de suivi dans les conditions fixées par la réglementation.

Article 9.3 : Stockage des déchets

Les déchets produits par l'installation doivent être stockés dans les conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser la capacité mensuelle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination.

Les poussières sont stockées à part, dans les conditions permettant de prévenir les risques d'incendie et d'explosion.

Article 9.4 : Déchets non dangereux

Les déchets non dangereux (bois, papier, verre, textile, plastique, caoutchouc, etc.) et non souillés par des produits toxiques ou polluants peuvent être récupérés ou éliminés dans les mêmes conditions que les ordures ménagères des installations autorisées.

Les seuls modes d'élimination autorisés pour les déchets d'emballage sont la valorisation par réemploi, recyclage ou tout autre action visant à obtenir des matériaux utilisables ou de l'énergie. Cette disposition n'est pas applicable aux détenteurs de déchets d'emballage qui en produisent un volume hebdomadaire inférieur à 1 100 litres et qui les remettent au service de collecte et de traitement des communes.

Article 9.5 : Déchets dangereux

Les déchets dangereux doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet au titre du code de l'environnement, dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Un registre des déchets dangereux produits (nature, tonnage, filière d'élimination, etc.) est tenu à jour. L'exploitant doit émettre un bordereau de suivi dès qu'il remet ces déchets à un tiers et doit être en mesure d'en justifier l'élimination. Les documents justificatifs doivent être conservés trois ans.

Article 9.6. Brûlage

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

Article 10 : Bruit et vibrations

Article 10.1 : Valeurs limites de bruit

Au sens du présent arrêté, on appelle :

- émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en absence du bruit généré par l'installation).

Zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :

NIVEAU DE BRUIT AMBIANT EXISTANT dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'installation)	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 7 heures à 22 heures, sauf dimanches et jours fériés	ÉMERGENCE ADMISSIBLE POUR LA PÉRIODE allant de 22 heures à 7 heures, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne devra pas dépasser, lorsqu'elle est en fonctionnement, 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Article 10.2 : Véhicules - Engins

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Article 10.3 : Surveillance par l'exploitant des émissions sonores

En cas de plainte du voisinage, une mesure des niveaux sonores autour de l'établissement, effectuée par une personne ou un organisme qualifié, sera réalisée aux frais de l'exploitant.

Article 11 : Remise en état du site

Le site est remis en état à la fin du déstockage par un balayage poussé visant à éliminer tout dépôt de farines animales sur les murs, les sols du bâtiment et derrière les tés en béton le cas échéant. Si besoin un raclage pourra être requis.

Les matériels ayant contenu les farines sont à nettoyer, laver et désinfecter selon les dispositions du règlement (CE) n°1774/2002. Les autres matériels sont rendus propres par balayage et aspiration.

Article 12 : Validation de la fin de l'opération de déstockage

A la fin du déstockage, un dossier descriptif des travaux de nettoyage réalisés est adressé à l'Inspection des Installations Classées. Dès réception du document, l'achèvement de ce déstockage et la remise en état du site sont constatés par l'Inspection des Installations Classées.

Article 13 : Désinfection

En vue de la réaffectation des bâtiments en tant que stockage de céréales, ceux-ci doivent subir les opérations de nettoyage et désinfection prévues en annexe au présent arrêté.

Article 4 – Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente autorisation a été notifiée,
- pour les tiers le délai est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage de la présente autorisation. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 5 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie de Chatillon sur Thouet pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la Préfecture des Deux-Sèvres (Direction de l'Environnement et des Relations avec les Collectivités Territoriales) le texte des prescriptions ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 6 :- Application

Le Secrétaire général de la Préfecture, la sous-préfète de Parthenay, le maire de la Chatillon sur Thouet, le Chef de la Subdivision de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Inspecteur des Installations Classées pour la protection de l'Environnement, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée ainsi qu'à la société TERRENA POITOU SCA..

Niort, le 11 janvier 2008

Le Préfet

Régis GUYOT

ANNEXE 1

Protocole de nettoyage, désinfection et inactivation du prion

Ordre d'exécution	Opération	But(s)	
Nettoyage	1	Raclage et brossage à sec	Enlever le maximum de matières.
	2	Nettoyage à l'eau sous pression.	Fait disparaître toute trace visible de matière.
	2 bis	Ou : nettoyage avec un détergent. Si possible, cette phase doit être réalisée en eaux chaudes.	Etape à appliquer à la place de l'étape 2 dans le cas d'une matière riche en graisses ou dans le cas d'un encrassement fort. Permet de solubiliser les graisses.
	3	Rinçage à l'eau, si la nature du désinfectant l'exige.	Evacuer les résidus de matière restants. Cette étape est obligatoire dans le cas où l'étape 2 bis a été réalisée. Le rinçage permet d'éviter toute interférence entre le produit inactivant le prion et le détergent.
	4	Contrôle visuel de l'absence de toute trace de matière.	Permet d'optimiser l'efficacité du désinfectant employé par la suite. Si contrôle visuel non satisfaisant, recommencer à partir de l'opération n°2.
Désinfection	5	Dans le cas où la soude est retenue pour l'étape n°7 d'inactivation du prion, application d'un désinfectant homologué et autorisé conformément à l'article L 253-1 du code rural sous forme de mousse, de gel ou de liquide (nébulisation à bannir). Le choix du désinfectant devra tenir compte des contraintes liées à l'environnement, au personnel, aux matériaux, aux risques liés aux matières et aux matières qui seront ultérieurement en contact avec les matériels ou surfaces désinfectées. Pour un choix approprié du désinfectant, il convient de se référer au catalogue des produits phytopharmaceutiques autorisés sur le site Internet du Ministère de l'agriculture : http://www.agriculture.gouv.fr/aim/prot/e-phy.html (catalogue e-phy). L'application pourra se faire par aspersion, pulvérisation sous forme liquide ou de mousse, nébulisation.	Permet d'éliminer ou de tuer les micro-organismes et/ou d'inactiver les virus indésirables portés par des milieux inertes contaminés. Dans le cas où la soude a été choisie comme produit inactivant le prion, il convient de procéder à l'étape n°5. En effet, si la soude a la propriété d'inactiver le prion aux couples temps/concentration mentionnés ci-dessous, elle n'est pas répertoriée comme produit désinfectant. En revanche, l'hypochlorite de sodium est répertoriée comme désinfectant. En conséquence, dans le cas où ce dernier produit a été retenu pour l'inactivation du prion, l'étape n°5 n'est pas nécessaire.
	6	Rinçage à l'eau.	Le rinçage permet d'éviter toute interférence du désinfectant avec le produit inactivant le prion. Etape à réaliser si l'étape n)5 a eu lieu.
Inactivation du prion	7	- dans le cas d'une situation « haut risque » application de soude à 4% pendant une heure. - dans le cas d'une situation « risque intermédiaire » : • soit application de soude à 2% pendant 30 mn. • soit application d'hypochlorite de sodium à 0.5% de chlore actif deux fois 30 mn. Pour le choix du produit, se référer au tableau de compatibilité des matériaux (annexe VI).	Permet d'inactiver le prion. Situation « haut risque » : matières crues, nettoyage délicat, n'ayant pas permis d'obtenir un contrôle visuel totalement satisfaisant. Situation « risque intermédiaire » : matières transformées, nettoyage satisfaisant.
	8	Rinçage à l'eau.	A mettre en œuvre en fonction des matières transportées par la suite et en fonction du risque chimique lié au désinfectant. Permet d'éviter la contamination par un désinfectant de matières destinées à l'alimentation humaine ou animale.
Gestion des résidus	9	Les matières sèches et les boues doivent être incinérées dans un centre agréé pour leur destruction. Les eaux de lavage ne doivent pas être recyclées ; elles doivent être récoltées et envoyées pour destruction dans un centre agréé.	Protection de l'environnement vis à vis du prion et des produits (désinfectants, produits d'inactivation du prion).